



Commission des finances

Distr. limitée
3 juillet 2006
Français
Original : anglais

Douzième session
Kingston (Jamaïque)
7-18 août 2006

Projet de proposition en vue de la création d'un fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins

Note du secrétariat

1. Dans son rapport annuel à la onzième session de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/11/A/4), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que les scientifiques des pays en développement membres de l'Autorité ne participaient que peu aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Le Secrétaire général a également relevé que certaines des techniques utilisées pour la recherche dans la Zone pouvaient être appliquées à des fins similaires dans les zones économiques exclusives de bon nombre de pays en développement. Afin de permettre à l'Autorité de mieux favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, il a été proposé de créer un fonds d'affectation spéciale qui pourrait servir, entre autres, à donner à des spécialistes qualifiés venant d'institutions de pays en développement la possibilité de participer à des activités de recherche menées par des équipes internationales de scientifiques en mer ou dans les laboratoires d'institutions scientifiques. La préférence serait accordée à des scientifiques travaillant pour des universités ou des établissements de recherche dans les pays en développement qui pourraient ensuite transmettre les connaissances ainsi acquises ou les appliquer à des initiatives nationales.

2. L'Assemblée de l'Autorité a prié le Secrétaire général d'établir une proposition détaillée en vue de la création d'un fonds de dotation, pour examen par la Commission des finances au cours de la douzième session. Il a été proposé d'utiliser pour la création de ce fonds le solde disponible dans le fonds constitué pour recevoir les redevances payées par les anciens investisseurs pionniers enregistrés (le fonds des investisseurs pionniers).

I. Situation du fonds constitué pour recevoir les redevances payées par les investisseurs pionniers enregistrés

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, chacun des anciens investisseurs pionniers enregistrés a versé à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (« Commission préparatoire ») une redevance pour le traitement de sa demande d'enregistrement. Ces redevances ont été placées dans un compte d'affectation spéciale administré par l'Organisation conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation et, *mutatis mutandis*, aux règles régissant la gestion des fonds d'affectation spéciale. En 1997, suite à la création de l'Autorité, le solde de ce fonds a été transféré à cette dernière.

4. Une note détaillée faisant l'historique du fonds des investisseurs pionniers a été présentée à la Commission des finances à sa réunion de 2005. La note précisait également que le solde du fonds, ainsi que les intérêts y afférents, étaient conservés dans un compte bancaire distinct en attendant le décompte de toutes les dépenses engagées par la Commission préparatoire pour le traitement des demandes d'enregistrement et dépenses afférentes au traitement des demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration présentées par les anciens investisseurs pionniers enregistrés.

5. Le décompte intégral des dépenses engagées pour traiter les demandes présentées par les investisseurs pionniers depuis 1984 est à présent achevé. Le Secrétaire général a également tenu avec les contractants des consultations concernant la présente proposition ainsi que la situation du fonds des investisseurs pionniers. Le Secrétaire général est donc à présent en mesure de certifier que les buts qui ont présidé à la création du fonds des investisseurs pionniers ont été réalisés.

6. À la date du dernier rapport d'audit (31 décembre 2005), le solde du fonds des investisseurs pionniers s'établissait à 2 881 958 dollars, dont un total de 1 412 121 dollars d'intérêts.

7. Outre les redevances payées par les anciens investisseurs pionniers enregistrés, une redevance de 250 000 dollars a été versée par l'Allemagne en 2005 pour le traitement d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques. Cette somme a été conservée par l'Autorité dans un compte séquestre en attendant l'élaboration de la présente proposition.

II. Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins

8. La présente proposition consiste à réunir le solde actuellement disponible dans le fonds des investisseurs pionniers et le solde de la redevance allemande et à utiliser la somme de ces deux soldes comme capital initial du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins. Ce fonds resterait ouvert à perpétuité pour recevoir de nouvelles contributions financières émanant de membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées,

d'organisations non gouvernementales, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers. L'idée est qu'avec le temps, ce fonds finirait par disposer de sommes non négligeables.

9. Le Fonds de dotation serait géré et administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Autorité. Un règlement spécial d'administration, qui serait adopté par l'Assemblée, définirait les buts généraux du Fonds. Les recettes du Fonds seraient utilisées à des fins appropriées que l'Assemblée fixerait de temps à autre, sur la recommandation du Conseil et de la Commission des finances. Ces buts consisteraient principalement à promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone et à donner à des scientifiques qualifiés venant d'institutions de pays en développement la possibilité de participer à des activités de recherche menées par des équipes internationales de scientifiques en mer ou dans les laboratoires d'institutions scientifiques. Il y aurait à établir le moment venu des procédures détaillées régissant la présentation des demandes de financement, les critères d'admission et l'évaluation et la sélection des projets.

10. Il est proposé que toutes les sommes reçues qui ne seraient pas dépensées dans l'année soient reportées sur l'année suivante et demeurent utilisables au cours de cette année, la durée totale de disponibilité ne pouvant excéder deux ans. Toutes recettes inutilisées pendant plus de deux ans seraient ajoutées au capital du Fonds.

11. Toutefois, il est également proposé qu'une petite partie des recettes annuelles puisse servir, en cas de besoin, à compléter le fonds d'affectation spéciale volontaire créé par l'Assemblée pour faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement. Ce fonds a été créé en 2002, suite à une demande de l'Assemblée, pour faciliter la participation de membres venant de pays en développement aux réunions de ces deux organes¹. Des contributions se montant à 52 800 dollars ont été versées au fonds mais, tant en 2003 qu'en 2004, il a fallu que l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances, autorise, à titre exceptionnel, que des avances de 75 000 et 60 000 dollars soient versées au fonds d'affectation spéciale volontaire, par prélèvement sur les intérêts produits par le fonds des investisseurs pionniers.

12. Il est certes permis d'espérer que de nouvelles contributions volontaires permettraient d'assurer l'autonomie du fonds d'affectation spéciale volontaire mais il est proposé que, pour le moment, l'Assemblée se donne une certaine marge de manœuvre en utilisant une partie des recettes du Fonds de dotation pour compléter celles du fonds d'affectation spéciale. En tablant sur des recettes courantes du Fonds de dotation qui s'établiraient aux alentours de 150 000 dollars, il est recommandé qu'un montant maximum de 50 000 dollars puisse être utilisé à cette fin. Tout dépassement de ce plafond signifierait que le solde ne serait pas suffisant pour réaliser les objectifs principaux du Fonds de dotation. Il y a lieu de noter que toute affectation de recettes à cette fin devra être décidée par l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances. Il convient de noter également que le montant utilisé pourrait être inférieur à 50 000 dollars, voire nul, en fonction de la situation du fonds d'affectation spéciale volontaire.

¹ Les conditions régissant provisoirement l'utilisation de ce fonds ont été adoptées par l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances, en 2003 et modifiées en 2004. Ces conditions figurent en annexe au document ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5.

III. Création du Fonds

13. Il est proposé que le Fonds soit créé par décision à cet effet de l'Assemblée. Un projet de décision en ce sens figure dans l'annexe à la présente note. Cette décision porterait création du Fonds, énoncerait son objet et ses buts et établirait les règles de base relatives à son administration et sa gestion. Il serait nécessaire d'élaborer des règles et procédures supplémentaires régissant l'utilisation des recettes du Fonds. Ces règles et procédures couvriraient des points de détail tels que la forme sous laquelle les propositions de financement devront être présentées, les critères d'admission et de sélection et les procédures que le Secrétaire général devra suivre pour traiter les demandes et les présenter pour examen aux organes compétents de l'Autorité. Le projet de décision exigerait du Secrétaire général qu'il établisse ces règles et procédures et les soumette à l'Autorité, à sa prochaine session.

Annexe

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la création du Fonds de dotation

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant qu'il incombe à l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone,

Soulignant que la recherche scientifique marine dans la Zone doit être menée exclusivement à des fins pacifiques et au profit de l'humanité tout entière,

Rappelant qu'il incombe aux États parties à la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 143 de celle-ci, de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, notamment en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés,

Désireuse de faciliter la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine et de créer des possibilités de coopération scientifique et technique internationale concernant les activités menées dans la Zone, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique,

1. *Décide* de créer le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins;

2. *Décide également* que les buts du Fonds consisteront à favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine et en créant des possibilités de coopération scientifique et technique internationale concernant les activités menées dans la Zone, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique;

3. *Décide en outre* que le capital initial du Fonds sera constitué par le solde au 18 août 2006 des redevances versées par les investisseurs pionniers à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer conformément au paragraphe 7 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, par le solde non dépensé de la redevance versée à l'Autorité par la République fédérale d'Allemagne pour le traitement d'une demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration, conformément à l'article 19 du règlement relatif à la prospection et l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, et par les intérêts y afférents;

4. *Décide* que l'administration, l'utilisation et le contrôle du Fonds seront régis par le règlement provisoire d'administration du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins, qui figure dans l'annexe à la présente

décision, et conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Autorité internationale des fonds marins;

5. *Invite* les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques et les particuliers à verser des contributions au Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour examen par le Conseil et l'Assemblée, un mandat, des directives et des règles devant régir le fonctionnement du Fonds.

Annexe

Règlement provisoire d'administration du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Champ d'application

Le présent règlement régit l'administration et le contrôle du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins créé par l'Assemblée par sa décision du ... août 2006.

2. Buts généraux

Les buts généraux qui ont présidé à la création du Fonds sont :

a) La garde et le contrôle du capital initial du Fonds ainsi que toutes autres sommes qui pourraient être affectées à la réalisation des buts du Fonds et toutes les contributions volontaires, dons, legs ou autres sommes ou biens qui pourraient être de temps à autre recueillis et alloués à ces fins;

b) La collecte des sommes reçues par le Fonds et l'affectation de ces recettes à la réalisation des buts du Fonds.

3. Capital et placements

a) Le capital du Fonds est établi en dollars des États-Unis à partir de la valeur du capital initial au 18 août 2006. Les contributions volontaires, dons, legs, sommes ou biens recueillis par le Fonds après le 18 août 2006 s'ajoutent au capital du Fonds et sont comptabilisés à la valeur marchande des placements ou autres biens à la date du transfert effectif à l'Autorité internationale des fonds marins. Les éléments libellés en d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au taux de change moyen en vigueur à la date du transfert. Tous les placements effectués par le Fonds sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition;

b) Le Fonds est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Autorité internationale des fonds marins.

4. Recettes et dépenses

a) Les recettes du Fonds ne peuvent servir qu'à la réalisation des buts de celui-ci. Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, la totalité des recettes accumulées par le Fonds sont disponibles pour réaliser ces buts conformément aux directives et règles régissant le fonctionnement du Fonds adoptées par l'Assemblée;

b) Tout solde de recettes non dépensées au cours d'une année donnée est reporté sur l'année suivante et demeure disponible au total pendant deux ans. À la fin de cette période de deux ans, toutes recettes non dépensées s'ajoutent au capital du Fonds et ne peuvent plus être distribuées;

c) L'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances et du Conseil, peut décider au cours d'une année donnée de prélever sur les recettes du Fonds pour la même année un montant maximum de 50 000 dollars pour compléter le fonds d'affectation spéciale volontaire qui prend en charge les frais des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances venant de pays en développement lorsqu'ils participent aux réunions de ces deux organes.

5. Comptes

a) Les opérations relatives au capital et celles relatives aux recettes du Fonds sont comptabilisées séparément et les actifs du Fonds sont séparés du reste des actifs de l'Autorité internationale des fonds marins;

b) Les comptes annuels de l'Autorité internationale des fonds marins comportent en ce qui concerne le Fonds :

i) Un état relatif aux placements du Fonds;

ii) Un état faisant ressortir la correspondance entre les recettes et les dépenses du Fonds, états qui sont vérifiés de la même manière que l'ensemble des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins.
